

~~DES~~~~AFFAIRES CULTURELLES~~

ARRÊTÉ

DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

-:-

Direction de l'Urbanisme et
des Paysages

-:-

~~LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES~~Le Ministre de l'Environnement et
du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des Sites ;
- VU l'avis émis le 13 janvier 1978 par le conseil municipal d'Antonne et Trigonant ;
- VU la délibération du 6 février 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune d'Antonne et Trigonant par le site de Lanmary et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection des sections A1/E1 avec la limite des communes ANTONNE et TRIGONANT / SARLIAC SUR L'ISLE ;

- la limite des communes ANTONNE et TRIGONANT / SARLIAC SUR L'ISLE
- la limite Sud Est de la section A2
- la limite Sud Est et Sud de la section D2
- le chemin rural bordant la limite Sud de la parcelle n° 149 (section D1)
- le chemin rural bordant la limite Ouest de la parcelle n° 148 puis la limite Sud Ouest du lieu dit "Les Farges" (section D1)
- le chemin vicinal ordinaire n° 5
- la limite des communes d'Antonne et Trigonant / Treliassac
- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Cornille à Antonne
- le chemin départemental n° 69 de Brantôme à Cubjac
- la limite des sections A1/E1 jusqu'à son intersection avec la limite communale (point de départ).

ARTICLE 2 - Le Présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune d'ANTONNE et TRIGONANT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 MAI 1979

Pour le Ministre et par délégation

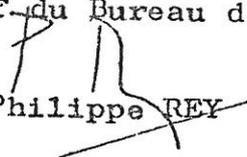
Pour le Directeur de L'Urbanisme
et des Paysages

L'Administrateur Civil chargé
du service des sites et des
Paysages

signé: L. CHABASON

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites


Philippe REY

